



## Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre

### 1520210 Institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté française et de la Communauté germanophone

#### *Institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté française*

##### Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
05.05.2003	67.169	La durée du temps de travail et à la flexibilité	-
28.08.2003	68.886		-
27.11.2015	132.360		-

##### Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
24.09.2008	89.627	Convention collective de travail concernant les conditions de salaires et de travail des établissements et internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté française	-
19.12.2011	108.107		-
20.02.2014	120.922		-
27.11.2015	132.360		-

##### Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
24.09.2008	89.627	Convention collective de travail concernant les conditions de salaires et de travail des établissements et internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté française	-
19.12.2011	108.107		-
20.02.2014	120.922		-
27.11.2015	132.360		-

##### Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
19.12.2005	78.430	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail du 13 mai 1992 concernant les conditions de salaires et de travail (Communauté française)	-
24.09.2008	89.627	Les conditions de salaires et de travail des établissements et internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté française	-
19.12.2011	108.107		-
20.02.2014	120.922		-
27.11.2015	132.360		-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle (12 mois consécutifs) : 37 h.

Heures par année : 1.924.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Octroi d'un jour de congé supplémentaire à l'occasion du 27 septembre.

Congé d'ancienneté :

Les établissements d'enseignement et internats de l'enseignement libre, subventionnés par la Communauté française :

Les travailleurs ont droit à un jour de congé de vacances annuelles supplémentaire par tranche de 5 années d'ancienneté accomplie.

La limitation fixée à 25 années est supprimée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

L'ancienneté visée à l'article 2 doit être acquise auprès d'un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné.